



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant du Blavet

Dossier n° 56-2020-00052 et AEU_56_2020_89

Le préfet du Morbihan

*chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Le préfet des Côtes-d'Armor

chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles :

- L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants (autorisation environnementale) ;
- L.211-7, L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau)
- L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R.214-56, L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrage, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

Vu le courriel de la DREAL Bretagne du 26 février 2020 dispensant les travaux constitutifs du volet milieux aquatiques du projet de contrat territorial sur le bassin versant du Blavet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif au CTvMA du bassin versant du Blavet au titre des articles L.181-1 et suivants et L.211-7 du code de l'environnement déposé le 3 mars 2020 par le président du syndicat de la vallée du Blavet et le président de Lorient agglomération, enregistré sous les numéros cascade 56-2020-00052 et AEU_56_2020_89 et complété le 9 novembre 2020 et déclaré régulier le 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable en date du 3 juillet 2020 de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique du 29 mars 2021 au 16 avril 2021 sur le projet de CTvMA (autorisation environnementale et DIG), laquelle s'est déroulée à Pontivy communauté (siège de l'enquête), et en mairies d'Inzinzac-Lochrist, Moustoir-Ac et Languidic dans le département du Morbihan ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice reçus le 9 mai 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté adressé pour observations aux pétitionnaires le 14 juin 2021 dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu les réponses formulées par les pétitionnaires les 22 juin 2021 et 24 juin 2021 ;

Considérant que le programme de travaux du CTvMA contribuera au bon état écologique de la masse d'eau du Blavet, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Blavet, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le syndicat de la vallée du Blavet et Lorient agglomération visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaires de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Les collectivités territoriales désignées ci-dessous et dénommées « les bénéficiaires » ou « les maîtres d'ouvrage » et représentées par leur président, sont autorisées à réaliser les actions (travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau et de zones humides) du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTvMA) sur le bassin versant du Blavet pour les communes qui les concernent :

Lorient agglomération	et	Syndicat de la vallée du Blavet
Esplanade du Péristyle		2 bis, Kermarec
CS 20001		BP 43
56314 Lorient Cedex		56150 Baud

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La présente autorisation tient lieu également d'autorisation au titre de l'article L.632.2 du code du patrimoine.

Compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement, et des mesures d'évitement prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Article 3 - Périmètre des travaux

Le périmètre des travaux englobe l'ensemble du Blavet morbihannais comprenant 20 masses d'eau « cours d'eau », une masse d'eau de transition et une masse d'eau côtière, avec les communes suivantes concernées :

INSEE	Departement	EPCI-FP	Nom commune	Superficie (km ²)	Superficie dans le BV	
					km ²	%
56215	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	SAINT-GONNERY	17	2	12%
56190	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	REGUINY	28	28	100%
56160	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	PLEUGRIFFET	39	3	7%
56203	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	SAINT-AIGNAN	28	27	99%
22285	COTES-D'ARMOR	CC PONTIVY COMMUNAUTE	SAINT-CONNEC	11	10	87%
56092	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	KERFOURN	19	19	100%
56047	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	CREDIN	34	17	51%
56125	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	MALGUENAC	38	38	100%
56246	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	LE SOURN	16	16	100%
56245	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	SILFIAC	22	22	100%
56237	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	SAINT-THURIAU	22	22	100%
56151	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	NOYAL-PONTIVY	53	53	100%
56178	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	PONTIVY	25	25	100%
56072	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	GUeltas	21	7	32%
56209	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	SAINTE-BRIGITTE	18	18	100%
56146	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	NEULLIAC	31	31	100%
56076	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	GUERN	47	46	98%
56041	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	CLEGUEREC	63	63	100%
56242	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	SEGLIEN	38	32	83%
56189	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	RADENAC	22	16	75%
56093	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	KERGRIST	30	30	100%
56213	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	SAINT-GERAND	18	18	100%
56049	MORBIHAN	CC PONTIVY COMMUNAUTE	CROIXANVEC	6	3	47%
56128	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	MELRAND	41	41	100%
56016	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	BIEUZY	19	19	100%
56173	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	PLUMELIAU	69	69	100%
56010	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	BAUD	49	47	97%
56204	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	SAINT-ALLOUESTRE	17	2	9%
56207	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	SAINT-BARTHELEMY	22	22	100%
56039	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	LA CHAPELLE-NEUVE	22	22	100%
56174	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	PLUMELIN	31	31	100%
56117	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	LOCMINE	5	5	100%
56074	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	GUENIN	29	29	100%
56141	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	MOUSTOIR-AC	34	29	85%
56017	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	BIGNAN	46	5	11%
56144	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	EVELLYS	81	81	100%
56140	MORBIHAN	CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	MOREAC	60	54	90%
56188	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	QUISTINIC	43	43	100%
56166	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	PLOUAY	57	6	9%
56104	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	LANVAUDAN	18	18	100%
56098	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	LANESTER	16	12	73%
56062	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	GAVRES	2	2	100%
56193	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	RIANTEC	14	14	100%
56101	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	LANGUIDIC	105	45	43%
56181	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	PORT-LOUIS	1	1	97%
56090	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	INZINZAC-LOCHRIST	45	45	100%
56029	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	CALAN	12	7	60%
56040	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	CLEGUER	32	6	18%
56118	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	LOCMIQUELIC	4	4	99%
56083	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	HENNEBONT	19	19	100%
56036	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	CAUDAN	42	28	66%
56026	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	BUBRY	69	59	85%
56089	MORBIHAN	CA LORIENT AGGLOMERATION	INGUINIEL	51	25	48%
56130	MORBIHAN	CC DE BLAVET BELLEVUE OCEAN	MERLEVEZ	17	6	32%
56169	MORBIHAN	CC DE BLAVET BELLEVUE OCEAN	PLOUHINEC	36	8	22%
56094	MORBIHAN	CC DE BLAVET BELLEVUE OCEAN	KERVIGNAC	39	15	39%
56177	MORBIHAN	CC AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	PLUVIGNER	83	0	0%
56031	MORBIHAN	CC AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	CAMORS	37	16	44%
56113	MORBIHAN	CC ROI MORVAN COMMUNAUTE	LOCMALO	24	6	24%
56099	MORBIHAN	CC ROI MORVAN COMMUNAUTE	LANGOELAN	23	2	7%
22279	COTES-D'ARMOR	CC LOUDEAC COMMUNAUTE - BRETAGNE CENTRE	SAINT-CARADEC	22	4	16%
22158	COTES-D'ARMOR	CC LOUDEAC COMMUNAUTE - BRETAGNE CENTRE	GUERLEDAN	49	10	21%
		TOTAL	62	2 042	1 402	

62 communes sont concernées par les travaux avec une maîtrise d'ouvrage partagée entre Lorient agglomération (20 communes) et le Syndicat de la vallée du Blavet (42 communes dont 3 dans les Côtes d'Armor) :



La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les deux rives des cours d'eau de la masse d'eau FRGR1244 « Le Brulé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet » situés à cheval sur les territoires de Lorient agglomération et du Syndicat de la vallée du Blavet revient à Lorient agglomération.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les deux rives des cours d'eau des masses d'eau FRGR0101 « L'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet » et FRGR0100 « La Sarre depuis l'étang du Roz jusqu'à la confluence avec le Blavet » situés à cheval sur les territoires de Lorient agglomération et du Syndicat de la vallée du Blavet revient au Syndicat de la vallée du Blavet.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature « eau » concernées par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Modification du profil en travers et en long sur une longueur supérieure à 100 m	Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 200 m (D) ;	Autorisation	Longueur cumulée inférieure à 100 m	Arrêté du 13 février 2002*
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Protection de berge sur un linéaire supérieur à 200 m	Arrêté du 13 février 2002*
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Destruction de zones de frayères pendant les travaux	Arrêté du 30 septembre 2014

* Prescriptions pour les déclarations également utilisables en régime d'autorisation

Article 5 - Caractéristiques et localisation des travaux à réaliser

Les actions du CTvMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique ainsi que des actions sur les berges et la ripisylve.

Le programme d'actions porte sur la totalité du bassin versant du Blavet morbihannais d'une superficie de 1 402 km².

Les travaux, opérations, études et suivis du CTvMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, et ses annexes.

Les actions objet de la déclaration d'intérêt général (DIG) concernent toutes les communes nommées à l'article 3.

Le programme d'actions comprend une liste de travaux prioritaires, et un volant de travaux complémentaires comprenant les opérations suivantes :

- Etudes sur ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code l'environnement ;
- Travaux associés à l'appel à projet mulettes perlières de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Travaux complémentaires représentant 20 à 30 % du coût total du programme d'actions retenu afin d'anticiper d'éventuels refus des propriétaires riverains ;
- Actions identifiées par le SAGE Blavet sur les têtes de bassins versants tests.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général, et aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Les maîtres d'ouvrage s'assurent de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions ; celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et l'accès aux parcelles.

Article 5-1 - Les actions et travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique, de restauration du lit mineur, et les travaux sur berges et ripisylve prévus dans l'ensemble du périmètre sont détaillés ci-dessous :

Type action	Sous-type d'action	Nombre / unité	Unité
Action sur le lit majeur	Restauration de zones humides	14	ha
Actions sur les espèces envahissantes	Autre action de lutte contre les plantes invasives	192	m ²
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs	Travaux d'aménagement d'abreuvoir à définir	135	U
Travaux de plantations	Séquence à définir	15 051	ml
Travaux sur petits ouvrages de franchissement	Aménagement de passerelle passage engin 50 tonnes à l'essieu	2	U
	Etude complémentaire	1	U
	Rampe d'enrochement	20	U
	Remplacement par buse type PEHD	3	U
	Remplacement par passerelle passage engin 50 tonnes à l'essieu	19	U
	Remplacement par pont cadre	25	U
	Remplacement par un ouvrage autre que pont cadre	2	U
	Suppression d'un petit ouvrage	4	U
	Suppression totale d'un seuil	13	U
Travaux sur lit mineur	Diversification du lit	5 449	ml
	Rehaussement du lit	6 145	ml
	Renaturation	31 628	ml
Travaux sur ouvrages hydrauliques	Effacement total	8	U
	Etude complémentaire	13	U
	Suppression étang sur cours	15	U
Travaux sur ripisylve	Entretien	145 597	ml
	Restauration	81 281	ml

L'action suppression étang sur cours d'eau consiste en une étude de faisabilité avant des travaux éventuels.

L'action relative aux zones humides consiste en des opérations de gestion de formations herbacées ou semi-ligneuses (fauche, broyage, ...) et à des travaux sur des formations ligneuses (coupe et abattage d'arbres et d'arbustes, déboisements, défrichements, ...).

Les travaux sont positionnés dans les annexes 5 et 13 du dossier, et décrits dans les fiches actions techniques générales (annexe 4), dans les fiches travaux sur ouvrages (annexe 6) et dans les fiches travaux sur lit mineur (annexe 7).

Article 5-2 - Travaux complémentaires

Les travaux complémentaires permettent des interventions d'opportunité et d'anticiper d'éventuels refus des propriétaires riverains, par la réalisation d'actions en complément et substitution de celles prévues dans l'article 5-1.

Travaux	Sous-type travaux	Unité	Nombre
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs	Travaux d'aménagement d'abreuvoir à définir	U	50
Travaux de plantations	Séquence à définir	ml	4565
Travaux sur berge	Fascinage végétal	ml	536
	Suppression de merlon longitudinaux	ml	3734
Travaux sur petits ouvrages de franchissement	Rampe d'enrochement	U	5
	Remplacement par buse type PEHD	U	2
	Remplacement par passerelle passage engin 50 tonnes à l'essieu	U	13
	Remplacement par pont cadre	U	18
	Remplacement par un ouvrage autre que pont cadre	U	2
	Suppression totale d'un seuil	U	5
Travaux sur lit mineur	Diversification du lit	ml	5965
	Rehaussement du lit	ml	1955
	Renaturation	ml	6571
Travaux sur ouvrages hydrauliques	Déconnexion d'un étang	U	5
	Effacement total	U	1
Travaux sur ripisylve	Entretien	ml	20486
	Restauration	ml	4074
Action sur le lit majeur	Restauration de zones humides	ha	29,62

Les travaux sont positionnés dans les annexes 11 et 13 du dossier, et décrits dans les fiches actions techniques générales (annexe 4), dans les fiches travaux sur ouvrages (annexe 6) et dans les fiches travaux sur lit mineur (annexe 7).

Article 5-3 - Travaux associés à la mulette perlière

Ces travaux font partie d'un projet de restauration des habitats de la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) dans le cadre du plan national d'actions et de l'appel à projet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur 9 sous-bassins versants : le Temple, le Kérollin, le Sebrevet, le Brandifrou, la Sarre, la Bonne Chère, le Houé, le Tellené et le Goyedon.

Ces actions sont inscrites dans la DIG afin de permettre l'intervention en complément des actions du CtvMA. L'ensemble des éléments figurent en annexe 10 du dossier.

Aucune participation des propriétaires riverains ne sera demandée.

Actions	Actions / Sous-bassin	Temple	Kérollin	Sebrevet	Brandifroul	Sarre	Bonne Chère	Houé	Talléné	Goyedon	Total
Continuité	Rampe d'enrochement	10 000	20 000	10 000				30 000			70 000
	Pont cadre					30 000			100 000	35 000	165 000
	Suppression vannage / étang	10 000	10 000	70 000		50 000					140 000
	Aménagement moulin				50 000		35 000	35 000	50 000	35 000	205 000
	Passerelle			20 000			20 000	20 000			60 000
Sous-Total Continuité		20 000	30 000	100 000	50 000	80 000	55 000	85 000	150 000	70 000	640 000
	Abreuvoir			1 000	1 000		800		2 000		4 800
	Entretien ripisylve (en ml)	6 400	14 700	8 500	15 800	20 200	23 000	8 800	8 100	4 100	107 600
	Fascine (en ml)						1 025				1 025
	Plantations (en ml)				3 500						3 500
	Diversification (en ml)						300				300
	Renforcement	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	45 000
	Etudes et suivis	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	45 000
	Total	36 400	54 700	117 500	80 300	110 200	90 125	103 800	170 100	84 100	847 225

Le montant prévu pour les travaux concernant la mulette perlière est de 847 225 € TTC.

Article 5-4 - Etudes hydrauliques sur ouvrages liste 2

Il s'agit d'études de faisabilité en complément des autres actions du CtvMA et leur réalisation sera fonction des opportunités. Ces ouvrages sont positionnés sur un atlas au 1/25 000^{ème} figurant en annexe 8.

Identifiant cartographique	Nom de l'ouvrage	ROE	Cours d'eau	Masse d'eau	Territoire concerné
Wx_OuvHyd0	Bassin de Riantec	ROE58458	Riant	FRGC34	LA
Wx_OuvHyd52	Barrage de Ty-Mat	ROE34584	Kerollin	FRGR1215 Kerollin	LA
Wx_OuvHyd57	Moulin du Roz	ROE15113	Sarre	FRGR0100 Sarre	SVB
Wx_OuvHyd58	Moulin de Locjan	ROE58461	Riant	FRGC34	LA
Wx_PtOuv11	Lavoir de Kerberen	ROE58459	Riant	FRGC34	LA
Wx_OuvHyd46	Moulin de Cabossen	ROE17624	Houé	FRGR1252 Bieuzy	SVB
Wx_OuvHyd49	Moulin de Bruilé d'en bas	ROE17653	Brandifroul	FRGR1244 Brandifroul	LA
Wx_OuvHyd50	Moulin de Botconan	ROE34640	Moulin de Talléné	FRGR1243 Moulin de Talléné	LA
Wx_OuvHyd51	Moulin de Talléné	ROE11345	Moulin de Talléné	FRGR1243 Moulin de Talléné	LA
Wx_OuvHyd55	Moulin de Bruilé d'en haut	ROE17655	Brandifroul	FRGR1244 Brandifroul	LA
Wx_OuvHyd33	Moulin de Kerhédel	ROE10033	Evel	FRGR0101 Evel	SVB
Wx_OuvHyd34	Moulin de Tenhuei	ROE8994	Evel	FRGR0101 Evel	SVB
Wx_OuvHyd35	Moulin de Treussac'h	ROE9167	Evel	FRGR0101 Evel	SVB
Wx_OuvHyd36	Moulin de Cosquéro	ROE9176	Evel	FRGR0101 Evel	SVB
Wx_OuvHyd45	Moulin de Quinipily	ROE9163	Evel	FRGR0101 Evel	SVB
Wx_OuvHyd53	Moulin de Kersalo	ROE11424	Kerollin	FRGR1215 Kerollin	LA
Wx_OuvHyd64	Moulin de Saint-Nudec	ROE63178	Merdy	FRGT20 Biavet	LA
Wx_OuvHyd65			Merdy	FRGT20 Biavet	LA

Article 5-5 - Actions sur les têtes de bassins versants test

Elles consistent en des actions intégrées sur différents bassins versants, notamment sur les bassins à enjeux, afin de répondre à différents acteurs, aux différents enjeux, et de proposer des réalisations concrètes.

Les bassins versants potentiels sélectionnés sont :

- Pour Lorient agglomération :
 - Bassin versant du Kérollin ou Kersalo (FRGR15215 Kersalo) ;
 - Bassin versant du Ruisseau de la Forêt (FRGR0094 Blavet) ;
 - Bassin versant du Riant (FRGC34 Riant).
- Pour le Syndicat de la vallée du Blavet :
 - Bassin versant du Tarun amont (FRGR0102 Tarun) ;
 - Bassin versant de l'Evel amont (FRGR101 Evel) ;
 - Bassin versant du Douric (FRGR1307 Douric).

Dans ce cadre, un certain nombre de travaux complémentaires potentiels sont proposés (voir l'atlas au 1/25 000^{ème} figurant en annexe 12) :

Bassins versants tests	Types d'action	Sous-types d'action	Nombre	Unité
Lorient Agglomération				
Bassin versant du Kérollin ou Kersalo (FRGR1213 Kersalo)	Action sur le lit majeur	Restauration de zones humides	4	U
	Travaux sur petits ouvrages de franchissement	Suppression d'un petit ouvrage	3	U
	Travaux sur lit mineur	Renaturation	3	U
	Travaux sur ouvrages hydrauliques	Suppression étang sur cours	23	U
Bassin versant du Ruisseau de la Forêt (FRGR0094 Blavet)	Action sur le lit majeur	Restauration de zones humides	1	U
	Travaux sur petits ouvrages de franchissement	Suppression d'un petit ouvrage	1	U
	Travaux sur lit mineur	Renaturation	2	U
	Travaux sur ouvrages hydrauliques	Suppression étang sur cours	2	U
Syndicat de la vallée du Blavet				
Bassin versant du Tarun amont (FRGR0102 Tarun)	Action sur le lit majeur	Restauration de zones humides	2	U
		Suppression drainage	2	U
	Travaux sur petits ouvrages de franchissement	Suppression d'un petit ouvrage	6	U
	Travaux sur lit mineur	Renaturation	1	U
Bassin versant de l'Evel (FRGR101 Evel)	Action sur le lit majeur	Suppression drainage	7	U
	Travaux sur petits ouvrages de franchissement	Suppression d'un petit ouvrage	4	U
	Travaux sur lit mineur	Renaturation	2	U
	Travaux sur ouvrages hydrauliques	Suppression étang sur cours	17	U
Bassin versant du Douric (FRGR1307 Douric)	Action sur le lit majeur	Restauration de zones humides	3	U
		Suppression drainage	7	U
	Travaux sur petits ouvrages de franchissement	Suppression d'un petit ouvrage	11	U
	Travaux sur lit mineur	Renaturation	6	U
	Travaux sur ouvrages hydrauliques	Suppression étang sur cours	3	U

NB : Aucune action n'a été transmise par le SAGE Blavet sur le bassin versant test du Riant (FRGC34 Lorient-Grain)

La réalisation de l'ensemble des travaux du CTvMA est prévue sur une durée de 6 ans et pour un montant prévisionnel total de 4 178 937 € TTC (y compris le volet d'actions complémentaires) ainsi répartis :

- 1 324 980 € TTC sur le territoire de Lorient agglomération,
- 2 853 957 € TTC sur le territoire du Syndicat de la vallée du Blavet.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 - Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTvMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront respectés (notamment celles figurant dans le chapitre C.V), les fiches actions techniques générales (annexe 4), les fiches travaux sur ouvrages (annexe 6), les fiches travaux sur lit mineur (annexe 7), la gestion des habitats à mulette perlière (annexe 10).

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole, et en tenant compte des cycles des espèces animales et végétales protégées. Les périodes préférentielles d'intervention par type de travaux sont indiquées au chapitre C.V.1 du dossier de demande d'autorisation environnementale et de DIG.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de matières en suspension ou substances polluantes. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le maître d'ouvrage en tant que de besoin (filtres, bottes de paille, ...).

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr)).

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être informés et associés à la réalisation des opérations.

Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être évitées dans les secteurs en cours de travaux.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique prévues.

Article 7 - Disposition pour le reméandrage

Le reméandrage doit pouvoir s'appuyer sur les principes techniques ci-dessous lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit :

Tableau II : Rapport entre variables morphométriques et largeur à plein bord de petit cours d'eau

Relations entre variables et largeur à plein pour la restauration de petit cours d'eau
Amplitude $\approx 8 \times$ Largeur à plein bord
Longueur d'onde $\approx 20 \times$ Largeur à plein bord
Rayon de courbure $\approx 5,3 \times$ Largeur à plein bord

Source: étude sur les caractéristiques des méandres de cours d'eau sur le territoire Bretagne-Pays de la Loire/sept 2018

Dans le cas de modification de lit mineur (reméandrage, restauration,), le maître d'ouvrage transmettra au service de police de l'eau concerné le nouveau tracé du cours d'eau, ainsi que le tronçon comblé, au format SIG compatible avec QGIS.

Article 8 - Dispositions particulières patrimoine naturel

Article 8-1 - Prescriptions particulières patrimoine naturel

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux. Il s'assure de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de substances polluantes.

Les travaux qui auraient un impact sur des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance envoyé au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats protégés.

Les zones humides présentes dans la zone de travaux feront l'objet de précautions renforcées afin de les préserver (mise en défens des secteurs hors travaux, intervention si possible en période sèche, utilisation d'engins légers, à pneus basse pression ou à chenilles, ...).

Les interventions de restauration de la ripisylve seront réalisées hors de la période de nidification de l'avifaune.

La présente décision ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les espèces protégées.

Article 8-1-1 - Travaux d'élimination d'espèces invasives

En cas de découverte d'espèces invasives lors des actions sur la ripisylve ou les travaux de restauration, et en vue de leur élimination, des mesures préventives, de type filet placés au-dessus du cours d'eau ou en aval pour les plantes aquatiques, ou le nettoyage des roues d'engins de chantier devront être mises en place.

Article 8-1-2 - Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire. Les zones humides impactées seront remises en état à la fin des travaux.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article 8-2 - En périmètre NATURA 2000

Préalablement aux travaux un inventaire sera effectué pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site. Un dossier de porter à connaissance (note d'incidence) sera élaboré, intégrant les emprises de chantier et la zone d'influence, et les incidences sur le biotope et la biocénose.

La note d'incidence sera envoyée à la DDTM du Morbihan (service environnement) au moins deux mois avant la réalisation des travaux (chapitre C.VI.4 du dossier d'autorisation environnementale). Cette note est basée sur la méthode suivante :

- pour chacun des secteurs concernés, délimitation de la zone d'intervention et de la zone d'influence des travaux à une échelle exploitable;
- identification et caractérisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire représentés (espèces, habitats d'espèces, arbres à gîtes, catiches, ...) dans le périmètre de la zone d'influence ;
- détermination et degrés des incidences positives et négatives potentielles en phase travaux et à long terme ;
- les mesures à prendre pour limiter les incidences. Sur les secteurs les plus sensibles, les modalités de chantiers, leur durée et date de réalisation seront précisées. La mise en œuvre des travaux tiendra compte de l'écologie des habitats et espèces concernés ;
- indication des mesures de suivi de l'évolution des espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés .

Article 8-3 - Dans les secteurs à mulette perlière

Chacune des opérations prévues dans le programme associé à la mulette perlière ou prévu dans le programme d'actions, portant sur les secteurs où il existe des stations connues ou en cours de prospection (chapitres C.IV.1.7.2), et dans les secteurs faisant l'objet de projets d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sur les bassins versants de la Bonne Chère, du Brandifrou, du Manéantoux, et du Telléné (voir en annexes 1 à 4 les projets de périmètre), devra faire l'objet d'un porter à connaissance (note d'incidence) adressé à la DDTM du Morbihan (service en charge de la police de l'eau) préalablement à sa réalisation.

Il en sera également ainsi dans les secteurs classés en NATURA 2000 (C.VI.4), .

Lorsque l'APPB sera approuvé, ses règles seront applicables aux travaux prévus sur les secteurs concernés dans le programme du CTvMA Blavet.

En cas de découverte fortuite de spécimen lors des travaux, et quel que soit le bassin versant concerné, les DDTM concernées (services de la police de l'eau) et l'Office français de la biodiversité en seront informés avant tout déplacement de l'individu et tout commencement de travaux conformément à l'article L.411-1 du code l'environnement.

Une attention particulière sera portée dans tous les secteurs faisant l'objet de restaurations de cours d'eau, reméandrages, afin d'éviter la mortalité d'individus.

Les préfets sont informés de toute modification du programme d'actions par l'envoi d'un porter à connaissance à la DDTM du Morbihan (service de police de l'eau). Les préfets statuent dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 - Bilan des opérations réalisées

Le bénéficiaire informe annuellement le service en charge de la police de l'eau des actions réalisées.

Les informations géographiques sont transmises sous un format compatible avec le logiciel QGIS. Les DDTM des Côtes-d'Armor et du Morbihan sont consultées au préalable sur la table attributaire du fichier.

Article 10 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle des travaux

Article 10-1 - Moyens de suivi

Article 10-1-1 - Suivi en phase d'exploitation

Les points de suivi et les indicateurs seront localisés et définis chaque année par le comité technique de suivi et de mise en œuvre du programme d'actions sur la base des éléments exposés dans le tableau ci-dessous. Les indicateurs de suivi et d'évaluation préconisés pour chaque type d'action sont précisés au sein des fiches actions (annexe 4).

Compartment	Eléments de suivi, outils		Echelles	Objectifs	Recommandations de l'OFB
Paysage	Paysage	Photo	Linéaire	Suivre l'évolution du paysage avant et après travaux, suivre l'évolution du contexte général en fond de vallée	Obligatoire
Hydromorphologie	Hydromorphologie	CARHYCE	Station	Suivre les évolutions apportées par les travaux de restauration (renaise des processus d'érosion/dépôt, diversification des écoulements)	Obligatoire
		Profil en long et faciès d'écoulement	Linéaire	Rendre compte de l'évolution des variations verticales au fond du lit (processus d'érosion/dépôt) et donc du fonctionnement hydro-sédimentaire	Obligatoire
Hydrologie	Hydrologie	Courantomètres, débitmètres, données de la banque hydro	Linéaire	Connaitre le fonctionnement hydrologique du tronçon, facteur explicatif des peuplements, de la morphologie, de la physico-chimie, évaluer les évolutions avant et après travaux (fréquences débordements)	Obligatoire
Eau souterraine	Niveaux des nappes	Piezomètres	Linéaire	Suivre de l'évolution de la nappe, en lien avec les variations des niveaux d'eau et/ou l'amélioration de la connexion avec les nappes	Recommandé
Physico-chimie	Mesures in situ	Température, pH, conductivité, oxygène dissous	Station	Suivre l'évolution de la physico-chimie, détecter des perturbations éventuelles, acquérir des données d'interprétation sur les biocénoses	Obligatoire
	Mesures physico-chimiques	Turbidité et paramètres liés à l'azote, au phosphore, au carbone organique	Station	Suivre l'évolution de la physico-chimie, détecter des perturbations éventuelles	Obligatoire
	Mesures au cas par cas	Paramètres de l'eutrophication, ions majeurs, métaux, pesticides	Station	Suivre l'évolution de la physico-chimie, détecter des perturbations éventuelles	Facultatif
Biologie	Poissons	IPP, pêches complètes	Station	Suivre l'évolution des peuplements avant et après travaux, les effets de la diversification des habitats, l'évolution de l'état biologique, la reconquête des milieux	Recommandé
	Poissons	Indices piscicoles	Station étendue	Suivre les migrateurs et les espèces cibles	Recommandé
	Micro-invertébrés	I2M2	Station	Suivre l'évolution des peuplements avant et après travaux, les effets de la diversification des habitats, l'évolution de l'état biologique	Recommandé
		IBSF			
	Diatomes	ISD	Station	Suivre l'évolution des peuplements en lien avec la qualité de l'eau et le fonctionnement hydrologique	Facultatif
	Macrophytes	IBMP	Station	Suivre l'évolution des peuplements en lien avec la diversification des habitats et le niveau trophique	Facultatif
Oligochètes	IOBS ou IOBL	Station	Cas des milieux fortement empoisonnés (canaux)	NC	

Eléments et outils de suivi/évaluation des opérations de restauration des milieux aquatiques (source : AFB 2019)

11 sites sont pré-ciblés pour la réalisation de mesures de suivi biologique :

Sous-type d'action	Code travaux associé	Masse d'eau	Cours d'eau	Maitre d'ouvrage	Type de suivi	Chronique de données
Renaturation	WxLMin17	FRGR1625 Plessis	Plessis	LA	I2M2 + IPP	7-1 et 1, 2+3, ...
Renaturation	WxLMin125	FRGT20 Blavet	Merlé	LA	I2M2 + IPP	
Renaturation	WxLMin90, WxLMin91	FRGR0094 Blavet	Saint-Urie	LA	I2M2 + IPP	
Renaturation et exhaussement	WxLMin97, WxLMin98	FRGR0094 Blavet	Forêt	LA	I2M2 + IPP	
Exhaussement du lit	WxLMin93	FRGR0094 Blavet	Rudet	LA	I2M2	
Renaturation	WxLMin79, WxLMin81, WxLMin82	FRGR0101 Evel	Runo	SVB	I2M2 + IPP	
Renaturation	WxLMin84, WxLMin85	FRGR0101 Evel	Belle Chère	SVB	I2M2 + IPP	
Renaturation	WxLMin24, WxLMin25	FRGR1325 Lotavy	Lotavy	SVB	I2M2 + IPP	
Renaturation	WxLMin3, WxLMin4	FRGR1288 Saint-Niel	Pont-Quener	SVB	I2M2 + IPP	
Renaturation	WxLMin54, WxLMin55	FRGR0101 Evel	Coët Huan	SVB	I2M2 + IPP	
Exhaussement du lit	WxLMin56, WxLMin57, WxLMin58	FRGR0101 Evel	Moulin du Breuil	SVB	I2M2 + IPP	

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Le maître d'ouvrage présente les résultats de ce suivi lors des réunions de comité de pilotage du CTvMA, associant les différents acteurs concernés au moins une fois par an. Il associe ce comité aux éventuelles adaptations du programme de travaux.

Article 10-1-2 - Suivi sur les bassins versants tests

Le positionnement des stations de suivi sera choisi après validation du programme d'actions coconstruit et accepté par les propriétaires concernés. Les paramètres suivants seront analysés :

- identification des dysfonctionnements du cours d'eau et de leur origine ;
- colmatage du lit mineur ;
- température (cas notamment des vidanges d'étangs) ;
- caractérisation des habitats (lit mineur, ripisylve, embâcles) ;
- suivi des populations de poissons ;
- suivi des populations de macro-invertébrés ;
- suivi photographique avant/après travaux.

Afin de caractériser et quantifier les populations piscicoles et d'invertébrés, les protocoles IPR et I2M2 seront utilisés.

Les emplacements des stations seront fournis à la DDTM (service police de l'eau) et à l'OFB dès qu'ils seront définis.

Article 10-2 - Contrôle de la conduite des travaux

En phase travaux, les moyens de surveillance et d'intervention décrits dans le chapitre C.V. seront mis en œuvre.

Le service de la police de l'eau sera tenu informé chaque année de la réalisation du programme de travaux réalisés au cours de l'année précédente, des travaux prévus pour l'année en cours et le cas échéant les modifications mineures apportées au programme, ainsi que les difficultés rencontrées.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le programme des travaux visé à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas des travaux de modification du lit mineur d'un cours d'eau (reméandrage, remise en fond de vallée, ...) le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau de la DDTM concernée le nouveau tracé du cours d'eau, ainsi que le tronçon comblé, au format SIG compatible avec le logiciel QGIS.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage à la réalisation des travaux est portée au préalable à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : type d'aménagement inclus dans le programme du CTvMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente autorisation délivrée pour le CTvMA vaut alors autorisation pour l'ouvrage concerné ;
- modification notable (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code l'environnement) : aménagement figurant dans le programme du CTvMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués. Un dossier de porter à connaissance devra dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire, voire une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le programme du CtvMA ;
- modification substantielle : (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code l'environnement) : aménagement ne figurant pas dans le programme du CTvMA. Il est alors soumis à une procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration .

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier de CTvMA.

Article 12 - Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage avise chaque année le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues à l'article 6 (travaux en lit mineur autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre) et prévus dans le dossier de CTvMA (selon le type de travaux et de milieu) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service en charge de la police de l'eau) qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

La démarche « Eviter - réduire-compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTvMA (notamment dans le chapitre 14).

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTvMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, et aucune mesure supplémentaire n'est prescrite.

Le programme de suivi du CTvMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 14 - Caractère et durée de validité de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 15 - Caractère et durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 16 - Transfert de l'autorisation

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention prévus au chapitre 15 du présent CTvMA.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 18 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Obligations des riverains

Pendant la durée des travaux ainsi que pour les suivis, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les personnes chargées des travaux, leurs engins, ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux et des suivis, dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 20 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code l'environnement.

Article 21 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 3. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) et dans les Côtes-d'Armor (<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 25 - Voies et délais de recours

Article 25-1 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 25-2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Morbihan et des Côtes-d'Armor, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et des Côtes-d'Armor, les maires des communes concernées, les présidents de Lorient agglomération et du Syndicat de la vallée du Blavet, et les chefs du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Morbihan et des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 JUIL. 2021
Le préfet,



GABRIEL MATHURIN

Saint-Brieuc, le 15 JUIL. 2021
Le préfet,

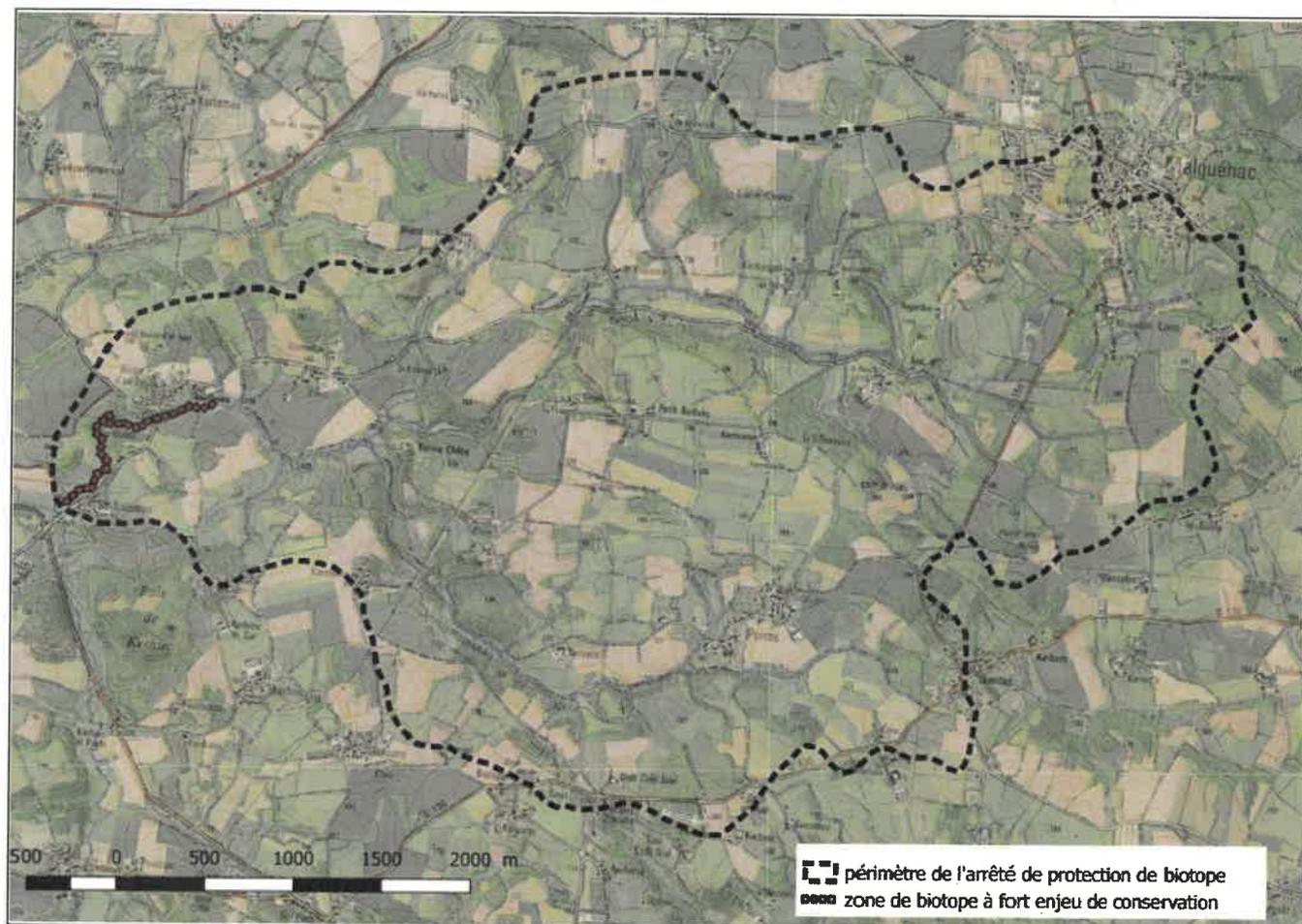


Thierry MOSIMANN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

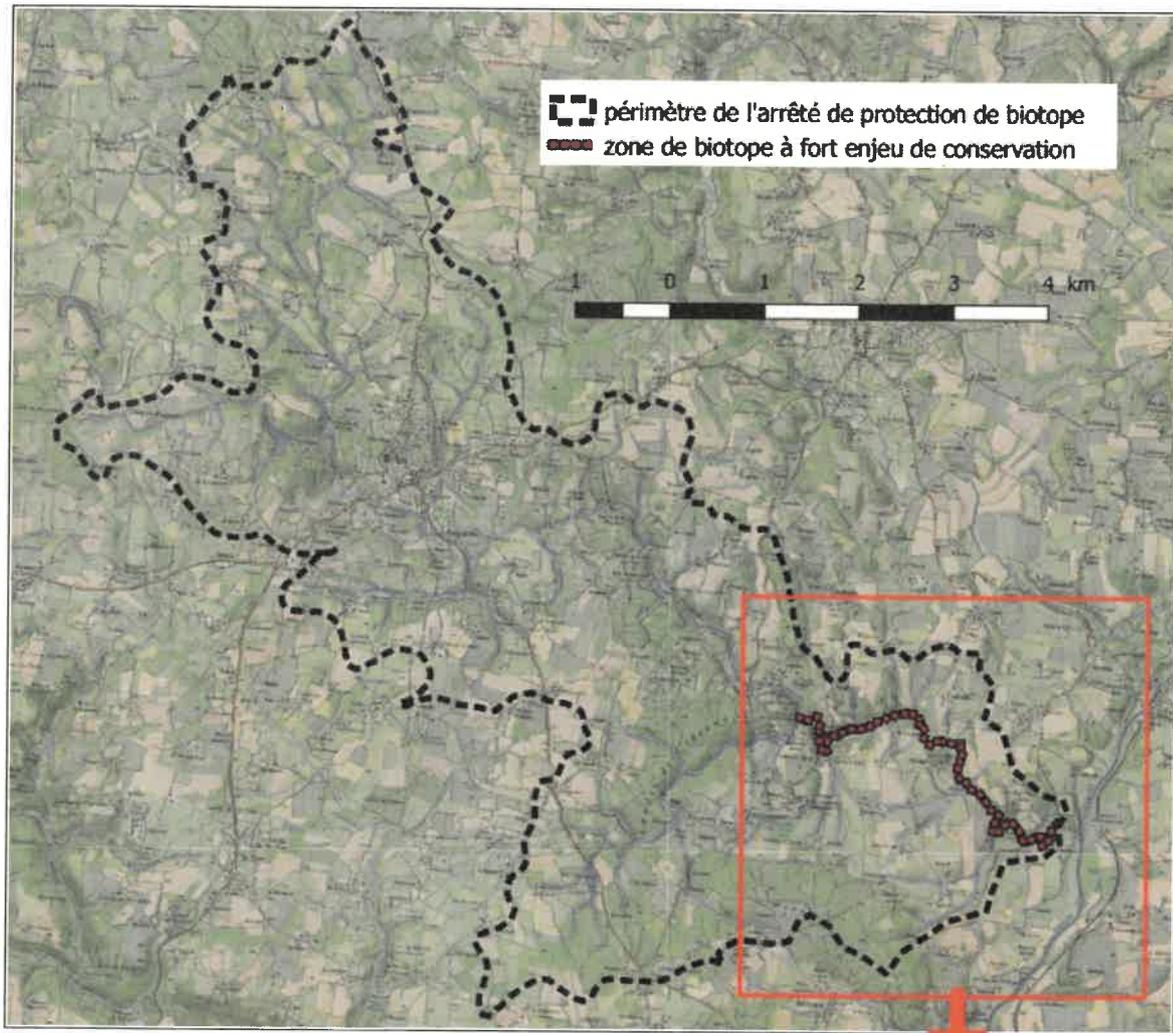
- Monsieur le président du Syndicat de la Vallée du Blavet
- Monsieur le président de Lorient agglomération
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées
- Monsieur le président de la FDPPMA des Côtes d'Armor
- Monsieur le président de la FDPPMA du Morbihan
- Messieurs les chefs du service départemental de l'Office français de la biodiversité 22 et 56
- La Commission locale de l'eau du SAGE Blavet

ANNEXE 1



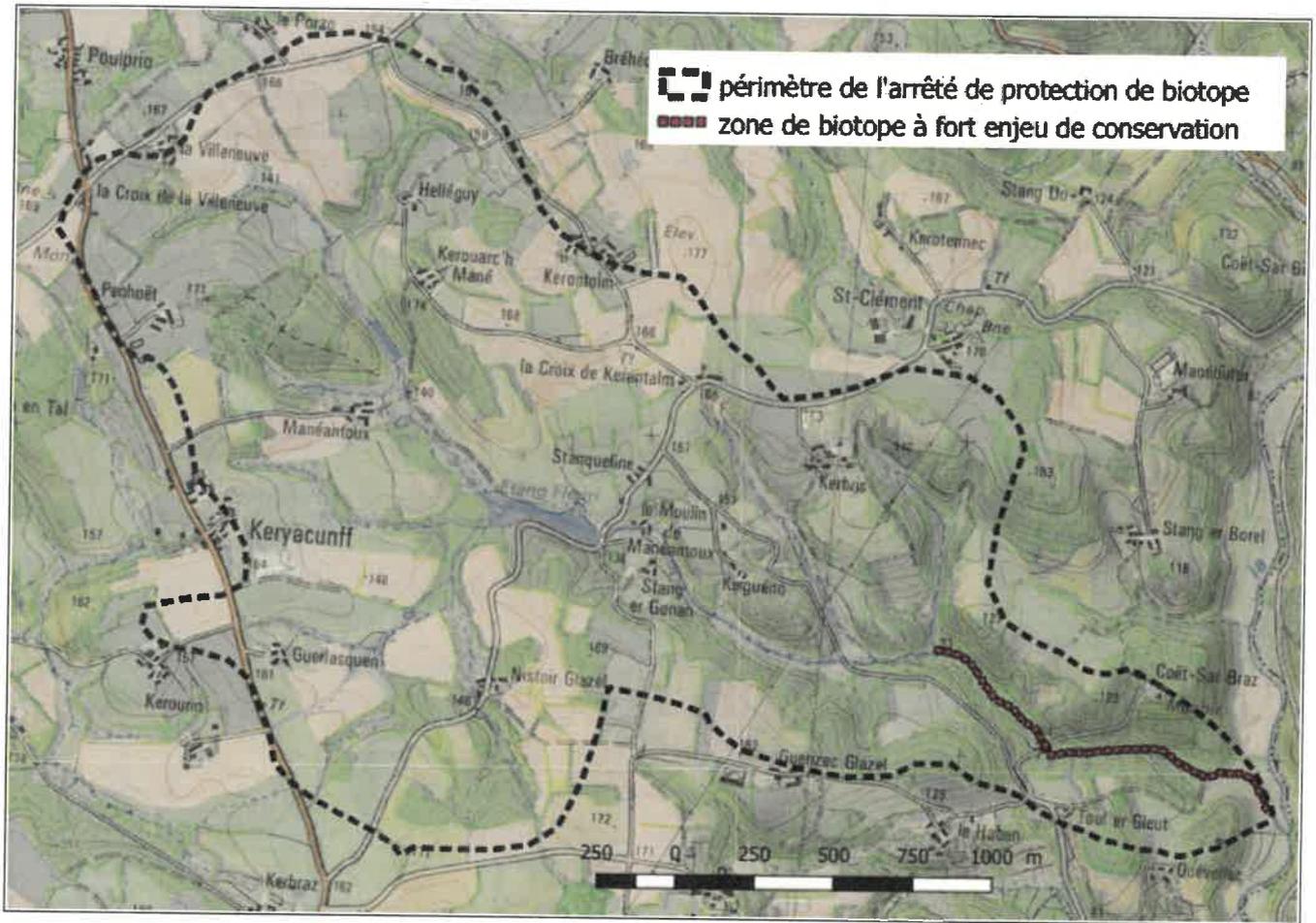
Projet de protection de la moule perlière
Bassin versant de la Bonne chère

ANNEXE 2



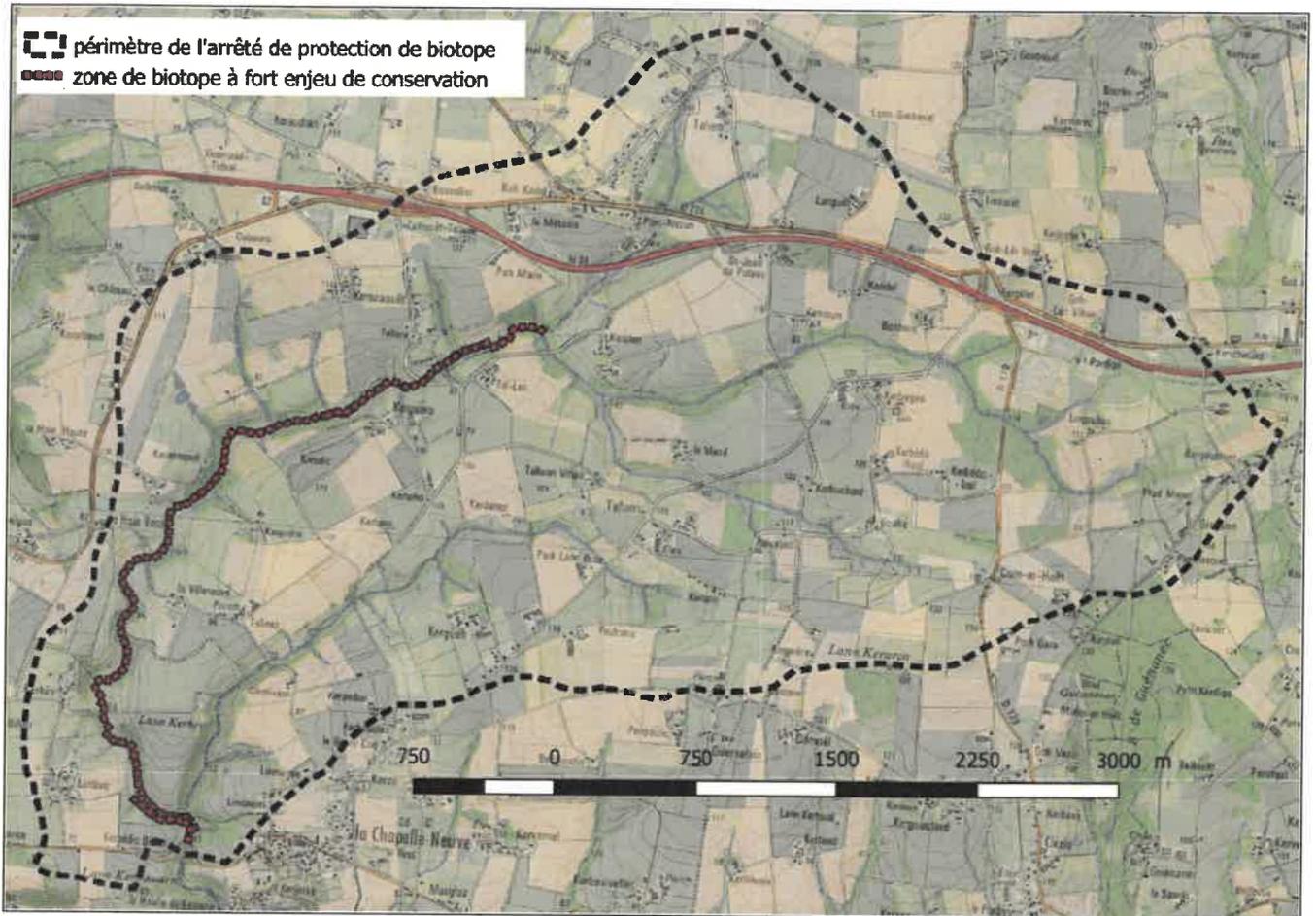
Projet de protection de la mulette perlière
Bassin versant du Brandifroust

ANNEXE 3



Projet de protection de la muette perlière
Bassin versant du Manéantoux

ANNEXE 4



Projet de protection de la muette perlière
Bassin versant du Telléné